



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales de  
Plumergat (56)**

n° MRAe 2018-006119

**Décision du 27 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plumergat (Morbihan), reçue le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune disposant d'un plan d'occupation de sols approuvé en 2010 ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit la prise en compte des zones à urbaniser (13,23 ha en 1AU, 2,6 ha en 2AU) qui se traduiront par une hausse de 15 % des surfaces urbanisées ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays d'Auray (qui ambitionne une gestion respectueuse de la ressource en eau, notamment par l'amélioration des conditions de gestion des eaux pluviales urbaines) et du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel en cours d'élaboration ;
- les sous-bassins versant du Loc'h (affluent de la rivière d'Auray) et du Sal (affluent du

Bono), qui alimentent les eaux du Golfe et comportent les principaux secteurs urbanisés du territoire (respectivement le bourg et le village de Mériadec) ;

**Considérant que** le projet de zonage est en cohérence avec le projet d'urbanisation communal, se traduisant par la prise en compte de dysfonctionnements actuels du réseau d'assainissement pluvial (travaux programmés pour la résolution des débordements ponctuels, actuels et projetés), la définition de coefficients d'imperméabilisation pour les différents sous-bassins versants concernés par une urbanisation nouvelle et une priorité donnée, sur ces lots de parcelles, à l'infiltration ;

**Considérant que** le projet est proportionné à la sensibilité des sous-territoires communaux, l'évolution du village de Mériadec, proche et en surplomb de cours d'eau, étant encadrée par une gestion des eaux à la parcelle, assortie d'un débit de rejet restrictif, la prise en compte d'une pluie trentennale et la mise en place de dispositifs de décantation ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plumergat est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 27 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex